

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 042 DU 18 FÉVRIER 2026**

fixant les conditions de circulation des véhicules de transport et de préservation du patrimoine routier national.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** le règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** la résolution C/RES du 5 mai 1990 relative à la charge maximale à l'essieu ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2026,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier : Définitions**

Au sens du présent décret, on entend par :



- **accident de la circulation** : choc qui a lieu sur le réseau routier entraînant des dommages à la route et à ses équipements ;
- **accotement** : espace aménagé sur le côté d'une route, entre la chaussée, le fossé ou le talus ;
- **aire de repos** : espace aménagé le long d'une route ou d'une autoroute pour le stationnement de différents types de véhicules ;
- **autoroute** : route spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :
  - comporte pour les deux sens de la circulation, sauf en cas de point singulier ou à titre provisoire, des voies séparées par un terre-plein central ou exceptionnellement par d'autres moyens ;
  - ne croise à niveau, ni route, ni voie de chemin de fer, ni chemin pour la circulation des piétons ;
  - est spécialement signalée comme étant une autoroute ;
- **bande d'arrêt d'urgence** : voie aménagée le long de chacune des chaussées spécialement réservée à l'arrêt ou au stationnement en cas de nécessité ;
- **bande d'ensoleillement** : étendue de terre comprise entre la chaussée et les limites de l'emprise permettant une meilleure visibilité ;
- **bordure** : élément de délimitation latérale de la chaussée, généralement réalisé en béton, pierre ou matériau équivalent, servant à séparer la partie destinée à la circulation automobile des trottoirs, accotements ou terre-pleins, et contribuant à la canalisation de la circulation ainsi qu'à l'écoulement des eaux pluviales ;
- **chaussée** : partie de la route normalement aménagée pour la circulation des véhicules ;
- **conducteur du véhicule** : personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule ou d'un accident et qui peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant, ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux ;
- **délestage** : opération qui consiste à décharger ou à rééquilibrer le véhicule, afin que le poids total en charge ou la charge à l'essieu respecte les limites maximales autorisées ;
- **dimensions hors tout d'un véhicule** : dimensions toutes saillies comprises, chargement et accessoires inclus ;
- **dimensions maximales autorisées** : dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule ;

- **dispositif de sécurité** : équipement utilisé, seul ou en association, pour permettre la mise en sécurité des personnes ou des biens ;
- **ensemble articulé** : ensemble constitué d'une automobile et d'une remorque autre qu'une semi-remorque accouplée à cette automobile ;
- **ensemble de véhicules** : véhicules liés constituant ensemble une unité de trafic ;
- **essieu** : axe mécanique transversal permettant de maintenir l'écartement entre les roues situées à chacune de ses extrémités et de supporter le poids du véhicule et de son chargement ;
- **essieu simple ou essieu isolé** : train de roues comportant un essieu porteur unique ;
- **essieu tandem ou tandem** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension ;
- **essieu tridem ou tridem** : train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension ;
- **exploitant du véhicule** : personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, soit parce que le véhicule lui appartient, soit parce qu'elle a pris le véhicule en location, soit parce que le véhicule lui est prêté ;
- **gabarit** : ensemble des trois dimensions, largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement ;
- **hauteur des chargements** : hauteur maximale mesurée à partir de l'impact de la roue jusqu'à la cote du chargement ;
- **largeur des véhicules** : largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque ;
- **longueur des véhicules** : longueur maximale des véhicules, toutes saillies comprises ;
- **ouvrage** : toute construction ou aménagement spécial, notamment pont, viaduc, passerelle, dalot, mur de soutènement, passage souterrain ou tout autre dispositif assimilé, destiné à assurer la continuité, la protection ou la sécurité de la route lors du franchissement d'un obstacle naturel ou artificiel ;

- **patrimoine routier national** : ensemble des infrastructures routières du réseau routier national dont la construction, la réhabilitation ou l'entretien est assuré par l'État ;
- **pesage routier** : opération technique qui consiste à contrôler la conformité des normes de véhicules homologués ;
- **poids en charge** : poids à vide du véhicule augmenté du poids de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes les personnes transportées en même temps ;
- **poids total autorisé en charge** : poids en charge du véhicule dont le chargement est égal à la charge maximale autorisée ;
- **poids total roulant autorisé** : poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique et déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **poste de comptage** : dispositif ou équipement permettant de repérer les lieux où s'effectuent les comptages du trafic ;
- **propriétaire** : personne physique ou morale qui détient légalement le droit de disposer d'un véhicule et dont l'identité est inscrite sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- **prototype** : modèle original qui possède toutes les qualités techniques et toutes les caractéristiques de fonctionnement d'un produit industriel ;
- **radar** : système fixe ou mobile conçu pour détecter la position et la vitesse d'un engin en mouvement ;
- **remorque** : tout véhicule routier sans moteur équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;
- **route** : emprise de tout chemin ou rue ouverte à la circulation publique ;
- **système de drainage** : système qui, placé dans des cavités naturelles ou opératoires, permet d'écouler les eaux pluviales vers un bassin de rétention ou un exutoire ;
- **tracteur routier** : véhicule à moteur non porteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;
- **train de roues** : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur ;
- **train double** : ensemble de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque ;

- **train routier** : ensemble de véhicules constitués d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorque ;
- **trottoir** : toute bande longitudinale de la route matériellement séparée de la chaussée, notamment par une surélévation, aménagée et réservée à la circulation des piétons ;
- **véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitués d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- **véhicule léger** : tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé n'excède pas 3,5 tonnes ;
- **véhicule lourd** : tout véhicule routier affecté soit au transport de marchandises, soit au transport de personnes et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3500 kg.

## **Article 2 : Objet**

Le présent décret fixe les conditions de circulation des véhicules de transport de marchandises et de personnes sur les routes ainsi que les mesures visant la protection du patrimoine routier national.

## **Article 3 : Patrimoine routier national**

Font partie du patrimoine routier national, l'emprise de la route délimitée conformément aux textes en vigueur ainsi que les équipements routiers.

L'emprise de la route comprend, entre autres, la chaussée, les bandes d'arrêt, les accotements et les trottoirs, les fossés et les systèmes de drainage, les talus, les bandes d'ensevelissement et les aires de repos.

Les équipements routiers comprennent, entre autres, les ouvrages d'art et d'assainissement, les ouvrages de protection, les dispositifs de sécurité, les signalisations horizontales et verticales, les stations de pesage, les postes de péage et de pesage, l'éclairage public, les barrières de pluie, les barrières ponctuelles, les postes de comptage.

L'ensemble du réseau routier comprenant l'emprise de la route et les équipements constitue la voie publique ouverte à la circulation dont l'usage obéit d'une part, aux règles du code de la route pour la sécurité des passagers et des biens et d'autre part, aux dispositions du présent décret pour la protection du patrimoine routier.

Sous réserve des compétences transférées aux communes en matière de gestion de la voie publique, la réalisation à titre privé ou public de tout ouvrage débouchant sur l'emprise de la route, est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé des Routes après avis de la structure technique en charge du patrimoine routier.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIF DE PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL**

### **Article 4 : Contenu du dispositif**

Le dispositif de préservation du patrimoine routier national est constitué notamment :

- des spécifications techniques des véhicules ;
- des règles administratives de circulation des véhicules ;
- du mécanisme de protection des routes revêtues ;
- des mécanismes de protection des routes en terre.

### **SECTION PREMIÈRE : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES VÉHICULES**

#### **Article 5 : Caractéristiques**

Les spécifications techniques des véhicules concernent entre autres :

- le nombre d'essieu ;
- le poids total autorisé en charge ;
- la charge maximale autorisée à l'essieu ;
- le gabarit.

#### **Article 6 : Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA)**

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé (PTRA) des ensembles de véhicules sont limités suivant le nombre et la répartition des essieux comme suit :

<b>CATÉGORIES DE VÉHICULES</b>	<b>PTAC</b>
Véhicules à moteur isolé à 2 essieux (6+12 tonnes)	18 tonnes
Véhicules à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6+20 tonnes)	26 tonnes
Véhicules à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes
Remorque à 2 essieux (6+12 tonnes)	18 tonnes
Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6+18 tonnes)	24 tonnes
<b>CATÉGORIES DE VÉHICULES</b>	<b>PTRA</b>
Véhicules articulés à 3 essieux simples (6+12 +12 tonnes)	30 tonnes
Véhicules articulés à 4 essieux (6+12 +20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes

Véhicules articulés à 5 essieux avec 1 tridem (6+12 +25 tonnes)	43 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec 2 tandems (6+20+20 tonnes)	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux (6+20+25 tonnes) et plus	51 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux containers en transport combiné	56 tonnes
Train routier et train double à 4 essieux simples	38 tonnes
Train routier (porteur + remorque) et train double à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
Train routier (porteur + semi-remorque) à 6 essieux et plus	51 tonnes
Train routier (porteur + semi-remorque) à 7 essieux	58 tonnes
Train articulé à 6 essieux hydrocarbures et plus	59 tonnes

#### **Article 7 : Charges limites à l'essieu**

La charge maximale autorisée à l'essieu des véhicules et ensemble de véhicules, autorisés à circuler sur le réseau routier national, ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après :

<b>DÉSIGNATION DES ESSIEUX</b>	<b>CHARGES LIMITES</b>
Essieu simple avant	06 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelées	12 tonnes
Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
- Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	18 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem :	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
Remorque, essieu simple avant	06 tonnes

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble articulé pris isolément, ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,50 tonnes.

Les silhouettes courantes de véhicules lourds autorisées sont jointes à l'annexe du présent décret.

## Article 8 : Gabarit

Les limites des gabarits sont conformes aux normes internationales rappelées ci-après :

Largeur hors tout	Véhicule de transports sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque »	18,75 mètres
Hauteur hors tout	Train double pour transport de voiture	18 mètres
	Autre train routier et autre train double	22 mètres
	Tous véhicules	4 mètres

## SECTION II : RÈGLES ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VÉHICULES

### Article 9 : Conditions de circulation

Un véhicule est en règle pour circuler sur la voie publique lorsqu'il remplit les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment celles relatives :

- aux plaques d'identification et d'immatriculation des véhicules ;
- au paiement de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur lorsqu'il est immatriculé en République du Bénin ;
- au contrôle technique périodique des véhicules ;
- à l'assurance responsabilité civile ;
- à l'autorisation de transport, s'il y a lieu.

### Article 10 : Plaque d'identification

Tout véhicule circulant sur la voie publique au Bénin est équipé d'une plaque de dimensions et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaque de dimension UEMOA » et « plaque de tare UEMOA » affichant clairement, pour la première, les caractéristiques de dimensions du véhicule et, pour la seconde, le poids à vide ou « tare » et le poids total autorisé en charge ou « PTAC » du véhicule.

L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule, qui ne remplit pas les conditions fixées au premier alinéa du présent article, sont subordonnées à une autorisation préalable du ministre chargé des Transports terrestres.

Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions du présent article fait l'objet d'une décision d'immobilisation et de mise en fourrière conformément aux dispositions des articles 28 à 33 du présent décret et ce jusqu'à l'accomplissement des formalités requises.

#### **Article 11 : Transports exceptionnels**

Les transports effectués par les véhicules ou ensembles articulés de charge ou de gabarit supérieurs à ceux fixés ci-dessus ainsi que les convois et transports militaires, constituent des transports exceptionnels.

Le transport exceptionnel est soumis à une autorisation préalable accordée par le ministre chargé des Transports terrestres.

#### **Article 12 : Dispositifs de sécurité**

Tous les véhicules visés par le présent décret, circulant sur le réseau routier national, sont munis des dispositifs de sécurité.

Les véhicules effectuant les transports exceptionnels, prennent les mesures complémentaires de sécurité telles que l'utilisation d'escorte et de gyrophare précisée dans le document d'autorisation qui leur a été délivré.

### **SECTION III : MÉCANISME DE PROTECTION DES ROUTES REVÊTUES**

#### **Article 13 : Mesures de protection**

Les routes revêtues sont protégées par le mécanisme du pesage routier.

Tous les véhicules de transport de marchandises et de personnes dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, utilisant le réseau routier national, sont astreints à la vérification des charges aux postes de pesage fixes ou mobiles installés sur les axes routiers.

Le transport exceptionnel est assujéti, à l'entrée du réseau routier national, au contrôle des charges ainsi qu'au paiement de l'amende en cas de surcharge.

#### **Article 14 : Appareil de pesage**

Les appareils utilisés pour les opérations de pesage sont vérifiés et étalonnés périodiquement.

#### **Article 15 : Organisation, contrôle et sanction**

Les opérations de pesage sont organisées au niveau des stations de pesage fixes installées sur le réseau.

L'Administration en charge du transport routier organise des contrôles inopinés au moyen des pèse-essieux mobiles.

Lorsqu'un véhicule est en surcharge, le conducteur est astreint au paiement d'une amende fixée conformément au présent décret, sauf son recours contre l'exploitant s'il a exécuté un ordre de celui-ci.

## **SECTION IV : PROTECTION DES ROUTES EN TERRE**

### **Article 16 : Moyens de protection**

La protection des routes en terre est assurée par des barrières de pluie.

Les barrières de pluie sont fermées dès le début de la pluie et ne sont rouvertes à la circulation qu'une (01) heure au moins après la fin de la pluie.

Tout conducteur est tenu d'observer la fermeture des routes par des barrières.

## **CHAPITRE III : RÉPRESSION DES ATTEINTES AU PATRIMOINE ROUTIER**

### **SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 17 : Nature des infractions**

Sans préjudice des dispositions du code pénal, sont considérées comme infractions au sens du présent décret :

1. la mise en circulation d'un véhicule mis en rebut par le contrôle technique ou n'ayant pas subi le contrôle technique ;
2. le dépassement du poids total autorisé en charge ;
3. le dépassement de la charge à l'essieu ;
4. le non-respect du gabarit ;
5. le refus de conduire le véhicule au pesage ;
6. la fausse inscription de poids sur le certificat d'immatriculation ;
7. le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et objet réputés dangereux pour la chaussée et la circulation ;
8. les dommages volontaires ou les dommages involontaires aux infrastructures routières du fait d'une inattention, d'une maladresse, d'une négligence, d'une imprudence ou d'une inobservation des règlements ;
9. le refus de soumettre le véhicule ayant subi des modifications des caractéristiques techniques à une nouvelle homologation ;

10. la fausse déclaration lors de l'homologation des caractéristiques techniques d'un véhicule, notamment le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible d'un ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur ;
11. l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ;
12. le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ;
13. la réalisation, à titre privé, d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation.

#### **Article 18 : Obligation et modalités de paiement des amendes et frais**

Tout propriétaire est civilement responsable des dommages causés aux infrastructures routières, au volant de son véhicule. À ce titre, il est responsable du paiement des frais de remise en état de ces infrastructures.

Le paiement des pénalités et des frais de remise en état de la section endommagée ne libère pas le véhicule en infraction des obligations de délestage, de mise en conformité de charge et de gabarit limites autorisés. La garde et l'entretien des marchandises délestées sont à la charge de l'exploitant du véhicule.

#### **Article 19 : Délai de paiement des amendes**

Le paiement des amendes relatives aux infractions d'excédents de charges peut être effectué séance tenante ou plus tard dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la date de notification au contrevenant, du montant à payer. Passé ce délai, le montant à payer est majoré de 10 %. Le paiement des amendes relatives aux autres infractions d'atteinte au patrimoine routier national peut être effectué séance tenante ou plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la notification au contrevenant, du montant à payer. Passé ce délai, le montant à payer est également majoré de 10 %.

La notification faite au conducteur du véhicule vaut à l'égard du propriétaire du véhicule.

#### **Article 20 : Sanction en cas de récidive**

En cas de récidive, les amendes prévues par le présent décret sont portées au double. Il y a récidive lorsque, dans les douze (12) mois suivant la commission d'infraction visée au présent décret, son auteur se rend coupable de la même infraction.

## SECTION II : DIVERSES SANCTIONS

### PARAGRAPHE I : INFRACTIONS CONCERNANT LA MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE

#### Article 21 : Montants des amendes

Est puni d'une amende de quatre-vingt-dix mille (90 000) francs :

- le refus de conduire le véhicule au pesage ;
- le refus de soumettre le véhicule ayant subi des modifications des caractéristiques techniques à une nouvelle homologation ;
- la fausse déclaration lors de l'homologation des caractéristiques techniques d'un véhicule, notamment le poids total en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible d'un ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par véhicule lourd et vingt mille (20 000) francs CFA par véhicule léger, la mise en circulation d'un véhicule mis en rebut par le contrôle technique ou n'ayant pas subi le contrôle technique.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA, la mise en circulation d'un véhicule ne respectant pas les dimensions prévues à l'article 8 du présent décret.

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA, la mise en circulation d'un véhicule hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée.

Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA, le transport exceptionnel sans autorisation ou le non-respect des conditions spéciales fixées par l'autorisation du transport exceptionnel.

Dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> à 5 du présent article, l'immobilisation et, s'il y a lieu, la mise en fourrière des véhicules concernés sont ordonnées, conformément aux dispositions du présent décret, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux manquements constatés.

### PARAGRAPHE II : INFRACTIONS RELATIVES AU DÉPASSEMENT DE CHARGE

#### Article 22 : Amendes en cas dépassement de charge

La mise en circulation d'un véhicule dépassant le poids total autorisé en charge ou la charge à l'essieu est punie des amendes ci-après :

- 1- cas d'excédent du poids total roulant du véhicule avec une tolérance de 5% du poids total autorisé en charge :

- pour un transport national : vingt mille (20 000) francs CFA par tonne de surcharge ;
- pour un transport inter-états : 60 000 francs CFA par tonne de surcharge.

2- cas d'excédent des charges limites à l'essieu :

- 2.1. pour un transport national :
  - vingt mille (20 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule ;
- 2.2. pour un transport inter-états :
  - soixante (60 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule.

Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, l'amende applicable est la plus élevée.

### **Article 23 : Cas particulier des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses**

Dans le cas particulier où la marchandise transportée par le véhicule en défaut de conformité au regard des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent décret est composée d'hydrocarbures, d'explosifs ou de certaines marchandises dangereuses qui ne peuvent être, pour ces dernières, manipulées et stockées dans les installations du poste fixe de contrôle, le véhicule est, pour des raisons de sécurité, immédiatement dirigé vers son point de chargement, point origine de son voyage, ou son point de déchargement, point de destination de son voyage, suivant la moindre distance entre ces destinations à partir du poste de contrôle où est constatée l'infraction, poste fixe ou poste mobile.

En plus de l'amende visée aux points 1 et 2 de l'article 22 du présent décret, l'exploitant du véhicule visé au premier alinéa du présent article est sanctionné d'une amende complémentaire dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge.

Les montants de l'amende complémentaire sont ci-après fixés, en francs CFA par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule.

<b>Taux de surcharge</b>	<b>En transport national</b>	<b>En transport inter-états</b>
Entre 5 à 10%	1000	3000
Entre 10 à 15%	2 000	5 000
Entre 15 à 20%	3 000	7 000
20 à 25%	4 000	9 000
25 à 30%	5 000	12 000
30 à 35%	6 000	14 000
35 à 40%	7 000	18 000
40 à 45%	8 000	21 000
45 à 50%	10 000	25 000

#### **Article 24 : Modalités de paiement**

Les amendes visées aux articles 22 et 23 du présent décret sont exigibles à la station de pesage et payées auprès de la Régie de recettes de ladite station.

Toutefois, au cas où le pesage est réalisé par des pèse-essieux mobiles, les amendes sont payées par moyen électronique.

Le véhicule reste immobilisé sur le site de la station de pesage jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Après quarante-huit (48) heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par l'officier de police judiciaire territorialement compétent requis à cet effet.

Le délestage des charges supplémentaires est effectué aux frais de l'exploitant du véhicule en surcharge.

Le paiement de l'amende éteint l'action publique. Il est assorti d'une lettre d'avertissement adressée par l'Administration routière au contrevenant et, s'il a lieu, au propriétaire du véhicule.

### **PARAGRAPHE III : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX BARRIERES DE PLUIE**

#### **Article 25 : Amendes encourues**

Le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie est puni des amendes ci-après :

- cent mille (100 000) francs CFA pour les véhicules lourds ;
- vingt mille (20 000) francs CFA pour les véhicules légers.

Le véhicule reste immobilisé au lieu de constatation de l'infraction jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Après quarante-huit (48) heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière de la zone de l'infraction aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent décret.

#### **PARAGRAPHE IV : DESTRUCTION ET OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DE LA ROUTE ET/OU DES ÉQUIPEMENTS ROUTIERS**

##### **Article 26 : Amendes et réparation**

Les atteintes à la chaussée, à ses annexes et à ses équipements, sont punies des amendes et frais de réparation des dommages comme suit :

<b>N° d'ordre</b>	<b>Atteintes</b>	<b>Amendes et réparation</b>
1	Déversement de fluides mécaniques sur la chaussée	25 000 F CFA par m <sup>2</sup> et paiement du montant du devis de remise en état.
2	Domage involontaire à un ouvrage	65 000 F CFA par ouvrage et paiement du montant du devis de remise en état.
3	Dégradations involontaires causées à la chaussée ou à l'accotement	25 000 F CFA par m <sup>2</sup> et paiement du montant du devis de remise en état.
4	Domage involontaire aux bordures	15 000 F CFA par mètre linéaire et paiement du montant du devis de remise en état.
5	Occupation sans autorisation de l'emprise de la route, baraquement dans ladite emprise	200 000 F CFA, dégagement immédiat des obstacles à la charge du contrevenant et cessation de l'occupation illicite aux frais de l'occupant.
6	Non-déclaration des dommages par le contrevenant auprès de la compagnie d'assurance du véhicule	10 000 F CFA par jour calendaire à partir de la date de constat du dommage par la Police républicaine.

## SECTION III : SANCTIONS ACCESSOIRES

### Article 27 : Liste des sanctions

Les sanctions accessoires, prévues au présent décret, sont notamment :

- l'immobilisation ;
- la mise en fourrière ;
- le délestage ;
- la suspension de la licence de transport ;
- le retrait de véhicule de la circulation.

### PARAGRAPHE PREMIER : IMMOBILISATION

#### Article 28 : Effet de l'immobilisation

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue par le présent décret, de maintenir le véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde de son conducteur ou du propriétaire.

#### Article 29 : Mise en œuvre de l'immobilisation

L'immobilisation est ordonnée, selon le cas, par l'officier ou agent de police judiciaire qui a constaté l'infraction ou par un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent requis à cet effet.

#### Article 30 : Procès-verbal de l'immobilisation

Le procès-verbal d'immobilisation relate les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure est prise. Une copie est adressée à la structure déconcentrée en charge des transports terrestres territorialement compétente si l'infraction est susceptible d'entraîner la suspension de la licence de transport.

#### Article 31 : Conditions de mainlevée

L'immobilisation ne peut être levée que par un officier ou un agent de police judiciaire. Une copie du procès-verbal de mainlevée est adressée, le cas échéant, à la structure déconcentrée en charge des Routes territorialement compétente.

## PARAGRAPHE II : MISE EN FOURRIÈRE

### **Article 32 : Conditions de mise en fourrière**

Après deux (02) jours, l'immobilisation est transformée en une mise en fourrière par les soins d'un officier de police judiciaire, commis le cas échéant, à cette fin. Un procès-verbal de mise en fourrière est dressé et notifié au conducteur et, s'il y a lieu, au propriétaire du véhicule concerné. Copie en est adressée à la structure déconcentrée en charge des Routes territorialement compétente.

### **Article 33 : Durée de mise en fourrière**

La mise en fourrière ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. Passé ce délai, le véhicule est mis en vente aux enchères publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de transfert d'un véhicule du lieu de l'immobilisation et de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

La mainlevée de la mise en fourrière est ordonnée par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure ou son supérieur hiérarchique.

## PARAGRAPHE III : DÉLESTAGE

### **Article 34 : Lieu de délestage**

Le délestage s'effectue dans une aire aménagée de la station de pesage.

### **Article 35 : Conditions de délestage**

Le délestage des charges supplémentaires est effectué aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant du véhicule.

Le délestage des marchandises en transit se fait conformément aux textes en vigueur en présence des services habilités.

## PARAGRAPHE IV : SUSPENSION DE LA LICENCE DE TRANSPORT

### **Article 36 : Modalités de suspension de la licence de transport**

Le transporteur qui récidive plus de deux (02) fois sur une période d'un (01) mois, dans la pratique de surcharge, encourt la suspension de sa licence de transport par le ministre chargé des Transports terrestres pour une période n'excédant pas six (06) mois.

La récidive est constatée par un procès-verbal adressé, par voie hiérarchique, par le chef de la station de pesage au ministre chargé des Transports terrestres et déposé auprès de ses services déconcentrés territorialement compétents.

## **PARAGRAPHE V : RETRAIT DE VEHICULE DE LA CIRCULATION**

### **Article 37 : Conditions et modalités du retrait**

Les conditions et modalités du retrait de véhicule de la circulation sont définies par un arrêté pris par le ministre chargé des Transports terrestres.

## **SECTION IV : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

### **Article 38 : Modalités de constatations des infractions**

Tout conducteur, qui a causé un dommage à une infrastructure routière, se rapproche de l'unité de la Police républicaine pour le constat du dommage en vue de l'obtention d'un procès-verbal de constatation pour la déclaration du sinistre auprès de la compagnie d'assurance du véhicule. Le contrevenant qui ne respecte pas cette prescription est passible des sanctions prévues au point 6 de l'article 27 du présent décret.

Lorsque le contrevenant n'est pas connu, l'Administration routière, la collectivité territoriale et l'unité de la Police républicaine territorialement compétents utilisent tous les moyens à leur disposition pour l'identifier. Pour ce faire, l'Administration routière territorialement compétente dépose une plainte à l'unité de la Police républicaine compétente. Le suivi de la procédure judiciaire, le cas échéant, est du ressort de l'Agence judiciaire de l'État, en collaboration avec l'Administration routière territorialement compétente.

### **Article 39 : Procès-verbal de constat**

Un procès-verbal est établi à l'issue de la constatation du dommage. Le véhicule est immobilisé suivant les prescriptions des articles 28 à 31 du présent décret.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'officier ou l'agent de police judiciaire fait foi des constatations matérielles relatées jusqu'à preuve du contraire.

En cas de destruction ou d'occupation de la route et des équipements routiers, le procès-verbal fait mention des dommages enregistrés.

L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse, par tout moyen laissant trace écrite, copie du procès-verbal établi, à l'Administration routière territorialement compétente et à toute autre partie prenante, dans un délai de deux (02) jours après la date de sa délivrance au contrevenant.

## **SECTION V : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ENDOMMAGÉES**

### **Article 40 : Devis de réparation et amendes**

Les copies des procès-verbaux établis en matière d'infraction d'atteinte au patrimoine routier national sont adressées à la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales et à l'Administration routière territorialement compétente.

La structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales, dès réception du procès-verbal de constatation, établit le devis de réparation sur la base du répertoire des prix unitaires servant de référence à l'élaboration des devis de réparation des infrastructures routières endommagées, défini par arrêté du ministre chargé des Finances. Ce devis intègre, outre le montant de la réparation, les frais de maîtrise d'ouvrage délégué en vigueur.

### **Article 41 : Remise en état des infrastructures objets de dommages causés par les véhicules assurés**

La réparation des dommages causés aux infrastructures routières incombe à l'assureur du véhicule de la personne civilement responsable, sauf si le contrevenant ou le civilement responsable pourvoit, sans attendre, directement au paiement du montant du devis.

Tout assuré à l'origine des dommages à des infrastructures routières doit se rapprocher de :

- la Police républicaine pour le constat d'accident ;
- la compagnie d'assurance pour la déclaration du sinistre pour les véhicules assurés auprès des sociétés d'assurances ;
- l'Agent judiciaire de l'État pour la déclaration du sinistre en ce qui concerne les véhicules administratifs dotés de certificat d'assurances des véhicules administratifs.

### **Article 42 : Obligations de l'assureur**

La compagnie d'assurance dès réception de la déclaration du sinistre, délivre l'attestation de confirmation de garantie à son assuré. Elle saisit la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales pour lui notifier qu'elle est l'assureur de la personne civilement responsable des dommages causés aux infrastructures.

L'assureur du véhicule du civilement responsable examine le devis de réparation établi par la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales. En

cas d'objection motivée, elle la porte à la connaissance de celle-ci en vue d'un arbitrage amiable.

L'assureur du véhicule du civilement responsable procède au paiement du montant du devis transmis par la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales pour la remise en état des infrastructures routières endommagées dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception dudit devis.

Les obligations prévues au présent article peuvent être autrement mises en œuvre dans le cadre d'une convention entre la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales et le ou les regroupements des compagnies d'assurance.

#### **Article 43 : Modalités de libération des véhicules assurés**

Sur présentation de l'attestation de confirmation de garantie ou, de la preuve du paiement du montant du devis par le contrevenant ou le civilement responsable, et de la preuve du paiement des amendes, l'officier de police judiciaire libère le véhicule ayant été à l'origine des dommages causés aux infrastructures routières après paiement, s'il y a lieu, de frais de fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 44 : Rôle de l'Agent judiciaire de l'État pour les véhicules administratifs**

L'Agent judiciaire de l'État reçoit la déclaration du sinistre causé par les véhicules administratifs dotés de certificat d'assurances des véhicules administratifs. Il saisit la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales pour lui notifier que l'État est civilement responsable des dommages causés aux infrastructures.

Le véhicule administratif, s'il était retenu est libéré par l'officier de police judiciaire, sans attendre la remise en état effective des infrastructures endommagées, sur présentation du certificat d'assurance des véhicules administratifs.

#### **Article 45 : Paiement tardif - pénalités**

Passé le délai de paiement prévu au troisième alinéa de l'article 42 du présent décret, le montant du devis produit de plein droit intérêt au taux de 5% par mois de retard.

#### **Article 46 : Obligations à la charge de la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales**

Dès saisine de l'assureur du véhicule du civilement responsable, la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales établit un devis de réparation qu'elle soumet à l'examen de celui-ci.

Dès que l'assureur du véhicule du civilement responsable paye le montant du devis de réparation, la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales établit une facture qu'elle lui transmet.

Dans tous les cas, la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales entreprend sans délai les travaux de remise en état de l'infrastructure routière endommagée.

#### **Article 47 : Remise en état des dommages causés par les propriétaires de véhicules non assurés**

Lorsque le véhicule à l'origine des dommages causés aux infrastructures routières n'est pas couvert par une police d'assurance responsabilité civile, la police recherche par tout moyen le contrevenant ou le civilement responsable du dommage causé aux infrastructures.

Le paiement du montant du devis de réparation établi par, la structure de l'État en charge de la réparation des infrastructures routières nationales incombe, sauf en cas d'existence d'un mécanisme alternatif de garantie, au propriétaire dudit véhicule.

En tout état de cause, la libération du véhicule est subordonnée à la preuve du paiement du montant du devis de réparation, des amendes et tout autre frais requis par la réglementation en vigueur.

#### **Article 48 : Modalités de libération des véhicules non assurés**

La libération, par l'officier de police judiciaire, du véhicule non assuré est subordonnée à la présentation de la preuve du paiement du devis de réparation, de la preuve du paiement du montant de l'amende, de celle de la souscription à une police d'assurance en cours de validité et, s'il y a lieu, au paiement de frais de fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 49 : Gestion des produits financiers**

Les produits provenant de l'application des dispositions du présent décret relatifs au paiement des amendes et des frais de remise en état sont versés dans un compte bancaire dédié à cet effet.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 50 : Application**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre délégué auprès du Président

de la République, chargé de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 51 : Entrée en vigueur**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2011-713 du 21 octobre 2011 portant conditions de circulation des véhicules de transport et de préservation du patrimoine routier en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

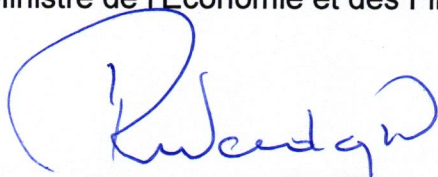
Fait à Cotonou, le 18 février 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement durable,



**José TONATO**

Le Ministre de la Décentralisation et de la  
Gouvernance locale,



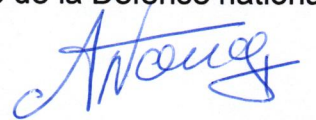
**Raphaël AKOTEGNON**

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité publique,



**Alassane SEIDOU**

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,  
chargé de la Défense nationale,



**Fortunet Alain NOUATIN**